



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau



Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets ;
- VU** les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU** le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et la création des rubriques 3000 pour prendre les installations visées par IED ;
- VU** le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du département du Morbihan approuvé par délibération du Conseil Général du 28 novembre 2007 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire- Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par l'arrêté préfectoral du 01 avril 2003 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan Ria d'Etel en cours d'élaboration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier déposé le 14 juin 2012 par la SEM LIGER à l'appui de sa demande et des compléments apportés les 10 janvier, 24 juillet, 12 septembre et 29 octobre 2013 ;

VU la décision en date du 17 mai 2013 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 août 2013 au 20 septembre 2013 inclus dans les communes de Locminé et de Moréac avec information du public dans les communes de Locminé, Moréac, Pluvigner, Bignan, Radenac, La Chapelle Neuve, Lantillac, Moustoir Ac, Plumelin, Brandivy, Remungol, Guénin, Pleurgriffet, Saint-Allouestre et Naizin ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 30 juillet et 21 août 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Locminé, Moréac, Pluvigner, Bignan, Radenac, La Chapelle Neuve, Lantillac, Moustoir Ac, Plumelin, Brandivy, Remungol, Guénin, Pleurgriffet, Saint-Allouestre et Naizin ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, y compris l'autorité environnementale ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 4 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis à l'exploitant le 14 novembre 2013 ;

VU les observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet de la SEM LIGER apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PEDMA du MORBIHAN, approuvé par délibération du Conseil Général du 28 novembre 2007, le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE et les SAGEs Blavet, Vilaine et Golfe du Morbihan ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 et 2021 fixé par la directive 2000/60/CE, notamment pour le Blavet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, dans le dossier de demande susvisée, s'engage sur l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats à épandre, d'une part, et que l'étude préalable à l'épandage, comprise dans l'étude d'impact du dossier de demande susvisé montre l'aptitude du sol à recevoir les digestats, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation et que cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et/ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur, d'autre part ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation reprennent les dispositions pertinentes applicables aux installations de méthanisation de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation préfectorale au titre de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment concernant la conception des bâtiments et équipements, la prévention des pollutions atmosphériques, aqueuses et sonores, la prévention des risques technologiques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunie ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions techniques jugées nécessaires afin que les effets thermiques et de surpression (létaux et létaux significatifs) soient contenus à l'intérieur des limites de propriétés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SEM LIGER, dont le siège social est sis 28 rue du Général de Gaulle 56500 LOCMINE, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 60 144 tonnes par an, située rue des Vénètes – 56500 LOCMINE, comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Unité de méthanisation : 165 tonnes/jour	A

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME
	<i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.		
2781-1a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épurations urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1- Méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égal à 50 t/j	Unité de méthanisation de : A déchets végétaux d'industries agro-alimentaires (DIAA), effluents d'élevage (lisiers):	A
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épurations urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	Unité de méthanisation de : A déchets de DIAA contenant des sous produits animaux, déchets d'abattoir. A boues d'IAA et de STEP urbaines, graissés : Total entrant 2781-1a et 2781-2 : 60 144 tonnes, soit 165 tonnes/jour. Production de biogaz : 13 209 Nm ³ /jour soit 4 821 239 Nm ³ /an	A
2910-B-2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)iv de la définition de la biomasse et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)iv de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910 C, ou de produits autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement.	Installation de cogénération du biogaz issu de l'unité de méthanisation d'une puissance totale de 3,8 Mwth. Capacité de traitement maximale de biogaz : 670 m ³ /h à 57% CH ₄ . A titre indicatif : puissance thermique de la torchère de secours : 4 MW.	A
1413-2	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t (DC). Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	Installation de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz (BioGNV) : - débit de remplissage maxi de 1000 Nm ³ /h	DC
1411-2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : - c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Stockage en réservoir manufacturé (bouteilles) de gaz inflammables (BioGNV) : 2,2 tonnes	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. à l'exclusion des installations visées par d'autres	Chaufferie bois : 1,5 MW	NC

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE PROJETEE	REGIME
	rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Groupe compresseur (2 x15 kW) : 30 kW	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, (emploi ou stockage de). 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure ou égale à 250 t.	Stockage d'acide sulfurique: 35 tonnes (ou 20 m ³)	NC
1630	B-2- Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t.	Stockage et emploi de soude: 5 tonnes	NC
2175-1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est : 2- supérieure ou égale à 500 m ³ (D).	Stockage en cuve de sulfate d'ammonium liquide: 30 m ³	NC

A: Autorisation – D: Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : non classable

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LOCMINE	Section A1 n° 20, 21, 22, 4, 5 et 192	Rue des Vénètes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation de méthanisation traitera des déchets d'industrie agro-alimentaire pouvant contenir des sous produits animaux de catégorie 2 et 3, des boues issues de STEP urbaines et industrielles, des effluents d'élevage. Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux listés à l'article 2.1.7.1 du présent arrêté.

L'unité de méthanisation a une capacité annuelle de traitement de déchets de 60 144 t/an soit une capacité journalière de traitement de 165 t/j et une capacité de production de biogaz de 4 821 239 Nm³ par an. Cette installation fonctionne 365 jours/an 24 h/ 24.

La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose.

L'installation est composée de :

- ▲ 2 digesteurs (méthanisation);
- ▲ 1 post-digesteur (maturation) ;
- ▲ des cuves de réception – homogénéisation des déchets;
- ▲ d'installations de traitement de l'air (laveur acide, laveur basique, biofiltre) ;
- ▲ une unité de co-génération dans un local dédié;
- ▲ un local épuration du biogaz ;

- ▲ un local comprenant les vestiaires et le laboratoire ;
- ▲ un bâtiment d'une surface totale de 1070 m² qui comprend un hall de réception des déchets et les locaux techniques

Les principaux équipements composant l'établissement sont décrits dans le tableau ci-après :

Réception des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fosses de réception matières premières : Capacité totale de stockage de déchets entrants : 1760 m³ (fosses à matières liquides, à déchets de catégorie 3, à matières pâteuses, à matières solides humides, à concentrés (digestats). <ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets solides et liquides en fosse béton couverte dans bâtiment fermé avec traitement de l'air par lavage à l'aide d'une base puis complété par biofiltre ■ Cuves de stockage fermées et chauffées (déchets graisseux): 60 m³
Préparation des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ■ Homogénéisation des matières premières: en partie dans les fosses (agitateurs) et en mélangeuse de 10 m³ avec un broyage au préalable des déchets solides via 1 broyeur. ■ Hygiénisation des déchets de catégorie 3 : cuve de 10 m³ avec mélangeur
Méthanisation et maturation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Digesteur : deux cuves de méthanisation de 3800 m³ réel chacune ■ Post-digesteur : une cuve de maturation de 2650 m³ réel
Valorisation des produits issus de la méthanisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valorisation du biogaz (après épuration) : <ul style="list-style-type: none"> ▲ par 2 moteurs de cogénération dans 1 local isolé phoniquement pour la production d'électricité (revendue à EDF) et de chaleur (eau chaude et vapeur), utilisée pour partie dans l'installation et pour autre partie livrée sur un réseau de chaleur. En cas de panne ou de maintenance, le biogaz est brûlé à l'aide d'une torchère. ▲ Par la production de BioGNV, soit 300 000 m³ de méthane épuré pour alimenter, à terme, en carburant les véhicules transportant les matières entrantes et les véhicules de la collectivité. ■ Valorisation des digestats solides: <ul style="list-style-type: none"> ▲ en compostage dans une installation dûment autorisée, ▲ par séchage pour la production d'une matière fertilisante qui devra répondre aux dispositions pertinentes des articles L.255-1 à 11 du code rural. ■ Production d'engrais normalisé (sulfate d'ammonium liquide) : conforme à la norme NFU 42-001

CHAPITRE 1.3 – MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-5-1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.6 – DISTANCES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation :

- ▲ n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- ▲ et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- ▲ la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.
- ▲ la distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance minimale d'implantation des digesteurs est de 76 m par rapport à l'habitation la plus proche occupée par des tiers.

CHAPITRE 1.7 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

En application des articles R 516-1 et R 516-2-IV du code de l'environnement, le projet est soumis à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'activité de combustion du biogaz relevant de la rubrique 2910-B, soumise au décret 2012-633 du 3 mai 2012 et à ses arrêtés d'application. L'objectif de ces garanties est la mise en sécurité du site de l'installation lors de la cessation d'activité.

ARTICLE 1.7.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront constituées, conformément à la réglementation applicable par l'exploitant **au plus tard six mois après la signature du présent arrêté préfectoral**

CHAPITRE 1.8 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1-8-1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1-8-2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1-8-3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1-8-4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1-8-5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1-8-6 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ▲ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site;
- ▲ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ▲ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ▲ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants.

CHAPITRE 1.9 – DOSSIER DE DECLARATION DE CONFORMITE AVANT PREMIER DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce dossier technique inclura des analyses de sols et des eaux souterraines issues des trois piézomètres.

CHAPITRE 1.10 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs à turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté 31/01/08 modifié le 26/12/2012 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
12/01/2010	Arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement

Dates	Textes
25/01/2010	Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement
26/07/10	Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.
04/10/2010	Arrête, du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/12/2010	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
24/01/2011	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
11/07/2011	Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
27/10/2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
02/07/2012	Circulaire du 2 juillet 2012 relative au nouveau dispositif de garanties financières
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
02/05/13	Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
02/05/13	Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et la création des rubriques 3000 pour les installations visées par IED.
11/09/13	Décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
09/08/13	Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

CHAPITRE 1 – 11 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas non plus agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour

la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les apports de déchets et le fonctionnement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ont lieu dans la plage horaire de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En dehors de ces horaires, le site est clos et les locaux doivent être fermés à clef.

ARTICLE 2.1.4 - SURVEILLANCE ET CLOTURE

Pendant les heures d'exploitation, le site est sous la surveillance de l'exploitant.

En dehors de ces heures, le site fait l'objet soit d'un gardiennage organisé par l'exploitant ou confié à une société spécialisée, soit d'une vidéosurveillance. Une consigne définit les modalités de ces contrôles et l'implication du personnel de l'établissement (astreinte éventuelle ...).

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.5 - INFORMATION DU PUBLIC

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- ^ les activités de l'établissement,
- ^ les heures d'ouvertures de l'établissement,
- ^ la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- ^ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant.
- ^ Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et le numéro de la Préfecture.

ARTICLE 2.1.6 - AIRE GEOGRAPHIQUE DE COLLECTE DES DECHETS

Les déchets admis dans l'établissement proviennent du département du Morbihan.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du préfet du Morbihan.

ARTICLE 2.1.7 - NATURE DES DECHETS TRAITES

Article 2.1.7.1 - Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont ceux qui ne sont pas définis comme dangereux par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, par référence aux codes de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets non compris dans l'annexe 2 susvisée est soumise à l'accord préalable du préfet.

Sont admis, les déchets des industries agroalimentaire (DIAA) pouvant contenir des sous produits animaux de catégorie 3, des déchets de collectivités et des déchets d'élevage :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002)	Codes	Catégorie de sous-produits animaux selon règlement 1069/2009
DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE	02 01	
Boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 01	
Déchets de tissus végétaux	02 01 03	
Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	02 01 06	C2
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	
Déchets de tissus animaux.	02 02 02	
Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 02 03	C3
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 02 04	
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06	
Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	02 06 03	
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.	19 08	
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	19 08 05	
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	19 08 09	

Article 2.1.7.1 - Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- ▲ déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement susvisé,
- ▲ sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- ▲ déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 2.1.8 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS TRAITES

Article 2.1.8.1 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur **une information préalable**. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- ▲ source et origine de la matière ;
- ▲ données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- ▲ dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- ▲ son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- ▲ les conditions de son transport ;
- ▲ le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

- ^ le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.1.8.2 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

a) A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.1.8.1 précitée est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- ^ la description du procédé conduisant à leur production ;
- ^ pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- ^ une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- ^ une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Boues d'épuration urbaines :

La méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets ne seront autorisés qu'après accord préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

Le présent arrêté préfectoral vaut dérogation pour le mélange des boues d'origines différentes.

Article 2.1.8.3 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- 1) Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- 2) La date de réception ;
- 3) Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- 4) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- 5) Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 6) Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R 541-50 du code de l'environnement ;
- 7) La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- 8) La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- 9) Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1 ne sont pas exigibles.

Article 2.1.8.4- Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Pour cela, un système de contrôle de non-radioactivité est mis en place sur le site.

Le dispositif est constamment maintenu en état de marche au travers d'une maintenance préventive ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de non radio-activité et de leurs résultats.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les aménagements paysagers seront réalisés conformément aux engagements figurant au dossier de demande d'autorisation.

Il est proposé l'implantation d'espaces verts autour des voiries, la réalisation d'un merlon de terre au Sud avec la mise en place de plantations au sommet et d'un engazonnement, l'implantation d'une haie autour du site.

Il est prévu la conservation des haies existantes ainsi que la parcelle boisée en zone humide.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
	Sur composition du biogaz	Quotidienne
	Sur rejets atmosphériques des moteurs de cogénération et de la chaudière	Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel
	Sur rejets atmosphériques de la torchère	Annuellement : contrôle de la température, O ₂ , CO et SO ₂
	Sur émissions olfactives	Etude d'impact olfactif dans un délai d'un an après la mise en service. Annuel pour la concentration et le débit d'odeurs de l'unité de désodorisation de l'air.
	Sur eaux résiduaires industrielles	Trimestrielle la première année puis annuelle
	Sur eaux pluviales	1 fois/an
	Sur eaux souterraines	2 fois/an en période de hautes et basses eaux
	Sur digestats	<ul style="list-style-type: none"> • 12 analyses/an les deux premières années puis 6/an pour paramètres agronomiques, ETM et oligo-éléments. • 6 analyses/an les deux premières années puis 2/an pour CTO. • 2 analyses/an les deux premières années puis 1/an pour les éléments pathogènes.
	Sur sols recevant des digestats	<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres agronomiques : Etat initial avant premier épandage de digestats pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans. • Eléments-traces métalliques et oligo-éléments : Une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage
	Sur émissions sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service puis tous les 3 ans

Chapitre ou article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Notification de modification notable	En cas de modification, avant sa réalisation
	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant chaque modification notable
	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement (à faire par le nouvel exploitant)

	Déclaration de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
	Dossier technique avant premier démarrage	Avant le démarrage
	Déclaration d'accident/incident Rapport d'accident/incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours après l'événement
	Résultats des mesures sonores	Dans le mois qui suit leur réalisation
	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Au plus tard le 31 mars de chaque année
	Rapport annuel d'activité	Avant le 31 mars de chaque année
	Bilan annuel de l'épandage	Avant le 31 mars de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ▲ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ▲ à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. – ODEURS

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants et des locaux techniques doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage, de "traitement préparatoire" des déchets contenant des "sous-produits d'origine animale" et des locaux techniques ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des hroyeurs et des vis de transfert par la mise en place de moyens de captage de l'air (hotte, capots...);

• en effectuant un nettoyage et une désinfection des camions, bennes et autres contenants de déchets à chaque livraison ainsi qu'un nettoyage appropriés des locaux.

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides, pâteux, solides humides et liquides des matières à traiter sont réalisés dans des bâtiments munis de sas et de portes sectionnelles fermées, confinés, ventilés et maintenus en dépression. L'air capté est dirigé vers des installations de traitement d'air (colonne de lavage) puis vers une unité de désodorisation sur biofiltre.

Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré dans le bâtiment.

Les dispositifs de traitement des digestats solides et liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés

- les incidents et dysfonctionnement,
- les dispositions prises pour y remédier
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Le rejet de l'air épuré sera effectué par une cheminée de 22 mètres de hauteur et un débit maximal de 60 000 Nm³/h.

Afin de prévenir tout rejet direct à l'atmosphère de biogaz, une torchère sera installée pour brûler les gaz excédentaires en cas de panne ou de maintenance des deux moteurs du cogénérateur de l'installation de méthanisation.

ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	Moteurs de cogénération	2 x 1880 kW	biogaz	Cheminée regroupant 2 conduits d'évacuation des fumées refroidies
3	Torchère	4000 kW	biogaz	Torchère utilisée uniquement en cas de panne ou maintenance des moteurs de cogénération.
4	Chaufferie	1500 kW	bois	La chaleur excédentaire produite est envoyée à la chaufferie bois qui gère le pool chaleur pour les différents utilisateurs (interne et externe)
5	Unité de désodorisation par Biofiltre	60 000 m ³ /h	/	Capte les émissions odorantes du hangar de dépotage et réception des déchets entrants. Les rejets des laveurs sont également traités sur le biofiltre.

ARTICLE 3.2.3. – CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° conduit	Hauteur du débouché par rapport au terrain naturel (en m)	Débit d'odeur (uoE/h.10 ⁶)	Concentration en odeur (en uoE/m ³)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)	Autres caractéristiques
1 et 2	25 m	/	/	15m/s	2x 4800 Nm ³ /h sur gaz sec à 15% d'O ₂
3	5	/	/	/	
5	22 m		250 uoE/Nm ³	14m/s	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 – VALEURS-LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Moteurs de cogénération (mg/m ³ à 15% d'O ₂)	Torchère (mg/m ³ à 11% d'O ₂)	Composition du biogaz (ppm)	Unité de désodorisation Biofiltre avec rejet diffus
Poussières	4	/		/
CO	450	150		/
SO ₂	40	300		/
NO _x en équivalent NO ₂	100	/		/
H ₂ S	/	/	300	5 mg/Nm ³ si flux ≥ 50 g/h
NH ³	/	/		50 mg/Nm ³ si flux ≥ 100 g/h

ARTICLE 3.2.5 – EMISSIONS ODORANTES

Article 3.2.5.1- Définition

La concentration d'odeur correspond au facteur de dilution de l'échantillon gazeux nécessaire pour que l'odeur ne soit plus perceptible par 50% des personnes constituant l'échantillon test. Cette concentration d'odeurs est exprimée en unités d'odeurs par mètre cube (uoE/m³) et est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur rejeté est le produit du débit d'air rejeté par l'installation (en m³/h) par la concentration d'odeur.

Article 3.2.5.2- Emissions d'odeurs et environnement

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Pour respecter cet objectif, selon les modalités de rejet mises en place pour l'unité de traitement prévue (avec un débit de 60 000 m³/h, les valeurs-limites d'émission seront les suivantes :

	Biofiltre à rejet canalisé
Hauteur du rejet	22 m
Diamètre cheminée	1,29 m (1400 FN)
Vitesse d'éjection	> 14 m/s
Concentration d'odeurs	≤ 250 uoE/Nm ³
Débit d'odeurs	≤ 17 500 000 uoE/h

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- ▲ pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie ,
- ▲ investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air (unité de désodorisation) mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances.
- ▲ proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire toute nouvelle campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la norme en vigueur, outre celle prévue à l'article 9.2.2.3.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public de la ville de LOCMINE.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est estimé à 2 500 m³ / an

La récupération des eaux pluviales de toiture est prévue pour le lavage des bennes.

ARTICLE 4.1.2. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4-2 et 4-3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1- Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2- Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- a) Eaux vannes (traitées dans le réseau d'assainissement de la STEP de Locminé);
- b) Eaux résiduaires industrielles correspondant aux digestats liquides pré-traités, aux eaux de lavage du site (principalement le bâtiment de réception et des équipements de traitement de ces déchets) et des camions de transport des déchets, aux condensats de biogaz et aux eaux sanitaires;
- c) Les eaux pluviales de toitures non polluées qui seront utilisées pour l'alimentation en eau d'une partie du site espaces verts, nettoyage des bennes;
- d) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et aires de travail) ;
- e) Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Type d'effluents	Transport / stockage avant rejet	Traitement	Exutoire du rejet
Eaux résiduaires industrielles	Transport par canalisation enterrée spécifique (digestats liquides) et par le réseau public	Sur site : oxydation thermique (digestat liquide) et dégrillage	Rivière du TARUN
Eaux vannes et sanitaires	Transport par le réseau public	Vers station d'épuration de Locminé	
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de travail)	Bassin eau pluviale d'un volume minimal de 200 m ³	Par séparateur hydrocarbures	Zone humide

Eaux pluviales non polluées (toitures)		Sans traitement	
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Bassin de rétention de 200 m ³ Rétention du site (zone 1,2 et 3) de 4000 m ³	Cf article 4.3.8	

ARTICLE 4.3.3. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur modifié par le présent arrêté	N° 1		
Nature des effluents	- Eaux pluviales internes de toitures, de voiries et aires de travail: bassin de stockage EP qui rejoint un fossé puis la zone humide au nord et jouxtant le site.		
	Zone humide		
Coordonnées du rejet	Coordonnées ⁽¹⁾ :		
	X 264150 m	Y 676 8690 m	
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures		
Mode d'évacuation finale	Milieu naturel récepteur		

ARTICLE 4.3.4 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1- Conception

Pour les rejets dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 4.3.4.2- Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3- Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.5 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
-

ARTICLE 4.3.6 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans la station d'épuration collective de la commune de LOCMINE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit journalier (m^3/j)	200	
MES Totales (mg/l)	5000	1000
DCO (mg/l)	12500	2500
DBO ₅	3000	600
Azote NTK (mg/l)	500	100
Phosphore total (mg/l)	250	50

ARTICLE 4.3.8 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales traitées dans le milieu récepteur (zone humide), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration instantanée
MES totales	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 8560 m^2 , dont 2500 m^2 de toitures et 4260 m^2 de voiries.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 19 l/s , soit $59 \text{ m}^3/\text{h}$

ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRE-TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur les ouvrages, installations de collecte, rétention, traitement, prétraitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voiries, les aires de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. **Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an.**

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ▲ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation

satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes dispositions sont prises pour séparer les déchets incompatibles.

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE METHANISATION

Article 5.1.8.1 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu: épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.1.8.2 - Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.1.8.3 - Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage des digestats sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution du milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de ces digestats produits pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage des digestats correspond à **6 mois de stockage au minimum**.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE ADMISSIBLE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Par ailleurs, le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer des émissions sonores entraînant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus dans les zones à émergences réglementée existantes à la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être

à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général où sont reportées et matérialisées par des moyens appropriés, les zones à risques (ateliers, stockages), plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CONTROLE DES ACCES

Le site dispose d'un accès principal au niveau de la zone d'entrée fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

L'installation est munie de dispositifs de télésurveillance.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.1.5 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT – INTERVENTION DES MOYENS DE SECOURS

Article 7.1.5.1 - Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent disposer d'un revêtement durable. Elles sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.5.2 - Intervention des moyens de secours

Accessibilité

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ▲ la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- ▲ la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- ▲ et la pente inférieure à 15% ;
- ▲ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ▲ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- ▲ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ▲ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- ▲ longueur minimale de 10 mètres,
- ▲ présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.1.6 - ETUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions techniques jugées nécessaires afin que les effets thermiques et de surpression (létaux et létaux significatifs) soient contenus à l'intérieur des limites de propriétés.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation ou des tiers (LIGERPOLE), sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le local épuration, les vestiaires et le laboratoire seront réalisés avec, pour les murs périphériques ainsi que les murs séparatifs et plafond en béton banché, la charpente sera métallique et la toiture en tôles laquées avec isolant phonique.

Le bâtiment de réception et les locaux techniques seront construits avec, pour les murs périphériques ainsi que les murs séparatifs en panneaux sandwichs, la charpente sera métallique et la toiture en tôles sur panneau sandwich.

Pour les locaux à risque incendie ou explosion (local de co-génération), afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation soit :

- ▲ par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- ▲ soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

— toutes les parois sont de propriété REI 120 ;

- ▲ les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour

ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments à l'exception des cuves de méthanisation et maturation sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades, ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et couvrent une surface qui ne peut pas être inférieure à 2% de la superficie des bâtiments (surface au sol).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.1.1 – Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.2.2 – DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.3.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les stockages de produits combustibles ne sont pas placés à proximité des équipements de production ou de stockage de biogaz et ne constituent pas une source de dangers pour ces derniers.

Article 7.2.3.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.3.3 - Ressources en eau

Les besoins en eau de l'installation sont de 240 m³ composés :

- soit de deux poteaux d'incendie, un situé à l'entrée du site, le deuxième à l'intérieur du site :
Alimentés par le réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN150, ils seront implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cet ouvrage est protégé contre le gel ;

- soit d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 240 m³.

Les moyens d'extinction seront complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et d'un réseau de Robinet d'Incendies Armés (RIA) judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

L'installation de séchage du digestat sera équipée d'un dispositif de sprinklage.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.3.4 - Plan de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, mis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosible, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des zones à risques.

Le matériel implanté dans ces zones est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux visés à l'article 7.1.1, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans ou après travaux ou après impact de foudre dommageable.

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection les documents attestant de la conformité de l'installation.

ARTICLE 7.3.4 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 7.3.5 – SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan de repérage.

ARTICLE 7.4.3 – RETENTIONS

Article 7.4.3.1 - Rétention spécifique pour les cuves de méthanisation et maturation

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, composé :

- ▲ du bassin des eaux pluviales, jusqu'à saturation de 300 m³ ;
- ▲ d'une zone de rétention réalisée par un merlon étanche aménagé au niveau des zones 2 (bassin eaux pluviales) et 1 (plate-forme des digesteurs) au Nord-Ouest du site (cf annexe I) d'un volume total de 3700 m³ permettant de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des cuves.

Les cuves sont situées à l'intérieur de la rétention talutée équipée d'un complexe d'étanchéité.

Un dispositif de drainage, au niveau périphérique des radiers des dalles bétons supportant les cuves, est mis en place pour collecter les fuites éventuelles reliés à des regards de visite et des puits de contrôle.

La vérification de l'absence de fuite et d'écoulement accidentel est réalisée de façon hebdomadaire et consignée dans un registre.

Article 7.4.3.2 - Piézomètres

Le site est muni d'un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de méthanisation. Ce réseau est constitué de 2 piézomètres amont et 1 piézomètre aval de la nappe d'eau permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier ils sont capotés et cadénassés pour éviter tout acte de malveillance.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.

Article 7.4.3.3 - Règles générales de rétention pour le stockage et la collecte de produits

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs sont équipés de **capteurs de pression** de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.9 – BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les eaux de pluie d'orage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage..., ainsi que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont recueillies dans le bassin

de rétention des eaux pluviales étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³ utile avant rejet vers le milieu naturel.

En cas d'incendie des digesteurs et du post-digesteur, les eaux d'extinction seront collectées et contenues par l'ouvrage lui-même.

Le bassin de rétention est équipé d'une vanne d'arrêt installée en aval (sortie) de ce bassin permettant de confiner ces eaux potentiellement polluées évitant tout rejet vers le milieu naturel.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche.

ARTICLE 7.5.3 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques et les conditions de maintenance de ces matériels, fixés par l'exploitant, sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications et tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.5.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- ▲ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ▲ l'obligation du "permis d'intervention" et/ou d'un « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- ▲ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ▲ la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- ▲ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5 – FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins est justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 7.5.6 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.7 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.5.7.1 - Equipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant, autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local sans pouvoir le dépasser de 3 fois. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.5.7.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.6 – MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1 – MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier avant démarrage demandé au chapitre 1.10.

ARTICLE 7.6.2 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.3 – PREVENTION DES RISQUES LIES AU BIOGAZ

Article 7.6.3.1 - Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Article 7.6.3.2 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Cet équipement (torchère) est implanté conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 7.6.3.3 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3.4 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3.5 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 7.6.3.6 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 7.6.3.7 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 7.6.3.8 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

Article 7.6.3.9 - Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan de repérage.

Article 7.6.3.10 - Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.6.3.11 - Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.6.3.12 - Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé dans les cuves de méthanisation et de maturation qui permet par injection d'air dans le ciel gazeux, de garantir une teneur maximale en H₂S de 300 mg/kg (ppm), en fonctionnement stabilisé, à l'entrée des équipements de cogénération.

Ce dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.6.3.13 - Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.4.1 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 7.6.3.14 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8 1 – INSTALLATIONS DE METHANISATION

ARTICLE 8.1.1 – DEFINITIONS

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

ARTICLE 8.1.2 – METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii)

du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.

Article 8.1.2.1

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 85 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 85 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 8.1.2.2

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 8.1.2.7 du présent arrêté.

Article 8.1.2.3

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 8.1.2.4

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 8.1.2.5

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 8.1.2.6

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère.

Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée est au moins de 10 mètres.

Article 8.1.2.7

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies au titre IV du présent arrêté.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8 2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1 – REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes):

- 10 mètres des limites de propriété ;
- 10 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.2.2. 3^{ème} alinéa)

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.2.2 – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles de classe A1 (classe MO),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.2.3 – ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.4 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite)

ARTICLE 8.2.5 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.2.6 – MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.2.7 – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE BIOGAZ - CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local de co-génération pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible les appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz. une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.2.8 – CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.2.11 – DETECTION DE GAZ- DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de biogaz (détection méthane), déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant du biogaz.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie (détecteur de fumée) doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà d'un 60% de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements électrique de secours qui déclenche la ventilation forcée.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.9 – DISPOSITIFS DE SECURITE

Dans les parties de l'installation définies à l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

ARTICLE 8.2.12 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 8.2.13 – CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ▲ les modes opératoires,
- ▲ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- ▲ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- ▲ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

- ^ les mesures à prendre en cas de fuite dans le local ou une canalisation

Les consignes de sécurité sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- ^ l'interdiction d'apporter du feu ;
- ^ les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz dans le local ou une canalisation ;
- ^ les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- ^ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ^ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- ^ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 8.3 – EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1 – EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats liquides issus de son unité de méthanisation, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure en **annexe II** du présent arrêté.

Les parcelles concernées représentent **1290,67 hectares** répartis entre **31 exploitations**, reconnues aptes à l'épandage (SPE) dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les parcelles concernées sont situées dans le Morbihan, sur les communes de :

- ^ Bignan,
- ^ Brandivy,
- ^ Guénin,
- ^ La Chapelle Neuve,
- ^ Lantillac,
- ^ Locminé,
- ^ Moréac,
- ^ Moustoir-Ac,
- ^ Nazin,
- ^ Pleugriffet,
- ^ Plumelin,
- ^ Pluvigner,
- ^ Radénac,
- ^ Remungol,
- ^ Saint-Allouestre

Elles sont jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Les terrains de **classe 1** représentent une superficie de **372,9 ha** où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de **classe 2** représentent une superficie de **917,8 ha** où l'épandage est possible toute l'année.

Ces épandages respectent, en outre, les périodes d'interdiction définies par l'**article 8-3-7**.

ARTICLE 8.3.2 – REGLES GENERALES

Article 8.3.2.1 - Références réglementaires

L'épandage des digestats liquides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions définies par :

- ^ Les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- ^ l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 8.3.2.2 - Modification/extension

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 8.3.2.3 - Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 8.3.2.4 - Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- ▲ Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ▲ Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités d'azote et de phosphore contractualisées dans les conventions d'épandage devront être révisées au préalable de la mise en service de l'installation de méthanisation.

Ils comportent a minima :

- ▲ Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- ▲ Les flux maximaux d'azote (N), phosphore (P₂O₅) et de potasse (K₂O) admissibles sur les terres épandables,
- ▲ L'origine, la nature et les caractéristiques du digestat épandu,
- ▲ La liste des parcelles concernées par l'épandage industriel,
- ▲ La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- ▲ L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- ▲ Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- ▲ réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.6.3
- ▲ informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- ▲ transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

Article 8.3.2.5 Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des digestats liquides provenant de l'unité de méthanisation exploitée par la société SEM LIGER de LOCMINE, selon le schéma de post-traitement figurant dans la partie « présentation de l'installation » du dossier de demande d'autorisation de 2012.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues sont systématiquement mesurées par comptabilisation des volumes de digestats liquides produits avant envoi vers les installations de transit de ces déchets dûment autorisées.

ARTICLE 8.3.3 – CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. <i>En outre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les digestats doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</i>
Eléments traces organiques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1 b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Eléments pathogènes	Aucun

Matières fertilisantes	• Tonnage maximal : 22 000 t/an de digestat liquide
Flux maximal annuel	•Azote (N) : 121 t/an •Phosphore (P ₂ O ₅) : 17,6 t/an •Potasse (K ₂ O) : 28,6 t/an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 7,5 et 8

ARTICLE 8.3.4 – CARACTERISTIQUES DES SOLS

Les digestats ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII-a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII-a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.3.5 – QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Article 8.3.5.1 - Fertilisation équilibrée

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherchée.

L'équilibre de la fertilisation azotée reposera sur la méthode GREN définie pour chaque culture dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société SEM LIGER de LOCMINE doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les digestats, sur les paramètres phosphore et potasse.

Article 8.3.5.2 - Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- ▲ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- ▲ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- ▲ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- ▲ des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- ▲ de l'état hydrique du sol,
- ▲ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- ▲ du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action notamment en bassin versant à actions complémentaires).

Sur la base des caractéristiques agronomiques annoncées des digestats, les doses d'apport sont limitées à **36 t/ha sur culture et 63 t/ha sur prairie** de matière brute (avec siccité de 2,5%).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

NATURE DES CULTURES	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 kg/ha/an
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 kg/ha/an
Légumineuses	Aucun apport ¹

ARTICLE 8.3.6 – DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Article 8.3.6.1 - Dépôt permanent

Le dispositif permanent d'entreposage des digestats est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Il est situé sur une aire couverte du site de production et permet d'assurer un **stockage minimal de 6 mois**.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 8.3.7 – PERIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui pourraient entraîner un transfert des boues hors du champ d'épandage.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

De plus les épandages des digestats sont interdits :

- toute l'année: les samedis, dimanches et jours fériés ;
- en juillet et en août, le vendredi,
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août

ARTICLE 8.3.8 – MODALITES D'EPANDAGE

8-3-8-1- Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

8-3-8-2- Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

8-3-8-3- Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

8-3-8-4- Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

¹ -sauf cas prévus par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

8-3-8-5- Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus au **tableau 4 de l'annexe VII-b** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% et déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% dans autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets odorants.
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas.

ARTICLE 8.3.9 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- ▲ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- ▲ une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en **annexe VII-c** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- ▲ une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- ^ les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- ^ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de consommation d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé journalièrement.
Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.2.1 – Emission des moteurs, torchères et composition du biogaz

Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations.

Dans les 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé :

- ^ une mesure des émissions portant sur l'analyse complète :
 - du biogaz avant combustion et l'analyse des fumées.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Les équipements de mesure du CH₄ et de l'H₂S du biogaz, sont contrôlés et calibrés annuellement et étalonnés à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 15% sur gaz sec.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance			Modalités
	Conduit n° 3 Torçère méthanisation	Conduit n°1 et 2 moteurs cogénération méthanisation	Composition du biogaz Méthanisation	
CH ₄	/	/	En continu	En interne avec enregistrement
H ₂ S	/	/	En continu	En interne avec enregistrement
Température (°C)	Annuelle	/	/	
O ₂	Annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Vitesse d'éjection	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
Poussières	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
CO	Annuelle	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé
SO ₂	Annuelle	/	/	Contrôle externe par organisme agréé
Nox équivalent NO ₂	/	Annuelle	/	Contrôle externe par organisme agréé

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 9.2.2.2 – Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées du biofiltre

Un contrôle annuel des débits en sortie de l'installation de traitement de l'air doit être effectué ainsi que des concentrations normalisées en hydrogène sulfuré (H₂S) et en ammoniac (NH₃) et les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

Une campagne de mesure des débits d'odeurs sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
	Biofiltre
NH ₃	Mensuelle
H ₂ S	Mensuelle

Article 9.2.2.3 - Emissions olfactives

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant fait réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la méthode décrite dans le dossier d'autorisation.

Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Cette étude vérifie le respect des dispositions de l'article 3.2.5.2 du présent arrêté. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Les paramètres définis à l'article 3.2.5.2 pour l'unité de désodorisation font l'objet de mesures à une fréquence annuelle.

Les résultats devront être transmis dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1 - Eaux résiduelles industrielles rejetées en STEP de LOCMINE

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Débit	m ³ /j	En continu
pH	/	En continu
MES	mg/l et kg/j	Mensuelle la première année puis Trimestrielle les années suivantes
DCO	mg/l et kg/j	
DBO ₅	mg/l et kg/j	
NTK	mg/l et kg/j	
Phosphore total	mg/l et kg/j	

Article 9.2.3.2 - Eaux pluviales

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
pH	-	1 fois/an
DCO	mg/l	
MES	mg/l	
Hydrocarbures totaux	mg/l	

ARTICLE 9.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Semestriellement, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur :

- ▲ le pH
- ▲ le potentiel d'oxydoréduction
- ▲ la résistivité
- ▲ le COT ou la DCO
- ▲ le niveau piézométrique (en période de hautes et de basses eaux).

ARTICLE 9.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient un registre qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 – AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets doivent être conformes à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 9.2.6.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- ▲ les quantités de déchets épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- ▲ les dates d'épandage ;

- ⌘ les parcelles réceptrices, leur surface, leur aptitude ainsi que leur situation ou non en bassin versant algues vertes ;
- ⌘ les cultures pratiquées ;
- ⌘ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ⌘ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols ainsi que sur les effluents et déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- ⌘ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 9.2.6.2 - Surveillance des digestats à épandre

Le tonnage des digestats épandus est mesuré et l'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les digestats épandus selon le protocole suivant :

Paramètres	Fréquence	
	2 premières années ²	Années suivantes
pH	12	4
Matière sèche (en %)		
Matière organique (en %)		
N global		
N ammoniacal (en NH ₄)		
Rapport C/N		
Phosphore total (en P ₂ O ₅)		
Potassium total (K ₂ O)		
Calcium total (en CaO)		
Magnésium total (en MgO)		
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc	12	4
Oligo-éléments : bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc		
Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(a)pyrène	6	2
Éléments pathogènes (Escherichia Coli, bactéries anaérobies sulfite-réductrices, œufs d'helminthes)	2	1

Article 9.2.6.3 - Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

Paramètres	Périodicité
granulométrie	Etat initial avant premier épandage de digestats pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans.
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global (en N)	
azote ammoniacal (en NH ₄)	
rapport C/N	
phosphore (P ₂ O ₅) échangeable	
potassium (K ₂ O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	
magnésium (MgO) échangeable	
oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc) et éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc)	

² - selon la reproductibilité des résultats obtenus, la fréquence de contrôle pourra être alléguée au bout de 12 mois, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance. les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.4 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9.3.6 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6.1 est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.7 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 10.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 10.1.1 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- ▲ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- ▲ de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

ARTICLE 10.1.2 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : méthane, dioxyde de carbone, arsenic et composés, fer et composés, cadmium et composés, aluminium et composés, chrome et composés, hydrocarbures, étain et composés, mercure et composés, fluorures, Demande Biologique en Oxygène à 5 jours, zinc et composés, manganèse et composés, Matières En Suspension, phosphore total, cuivre et composés, azote total, Carbone Organique Total, Demande Chimique en Oxygène, phénols, nickel et composés.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.3 – RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit.

Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au CODERST en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

ARTICLE 10.1.4 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité, y compris pour les communes concernées par l'épandage

ARTICLE 10.1.5 - BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera **annuellement** un bilan des opérations d'épandage.

Il comprend notamment :

- ▲ les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- ▲ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- ▲ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- ▲ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ▲ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- ▲ les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.
- ▲ Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 10.1.6 – DOSSIER DE REEXAMEN - MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au Journal officiel de l'Union européenne concernant à la rubrique principale visée au II de l'article R. 515-69. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du code de l'environnement."

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 11.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*Tribunal administratif de Rennes*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Locminé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LOCMINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Locminé fera connaître par procès verbal adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SEM LIGER sur le site de Locminé.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir: Locminé, Moréac, Bignan, Radenac, La Chapelle Neuve, Lantillac, Moustoir Ac, Plumelin, Brandivy, Remungol, Guéinin, Pleugriffet, Saint-Allouestre, Naizin.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de la SEM LIGER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 – APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 11.3.1 – APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.3.2 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Locminé et à la société SEM LIGER.

CHAPITRE 10.4 - ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

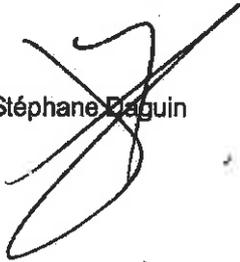
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme et MM les Maires de Locminé, Moréac, Pluvigner, Bignan, Radenac, La Chapelle Neuve, Lantillac, Moustoir Ac, Plumelin, Brandivy, Remungol, Guénin, Pleugriffet, Saint-Allouestre et Naizin ;
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne
Hôtel de Blossac 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes Cedex
- Monsieur le président de la SEM LIGER
28 rue du Général de Gaulle 56500 LOCMINE

Vannes, le **05 DEC. 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daquin



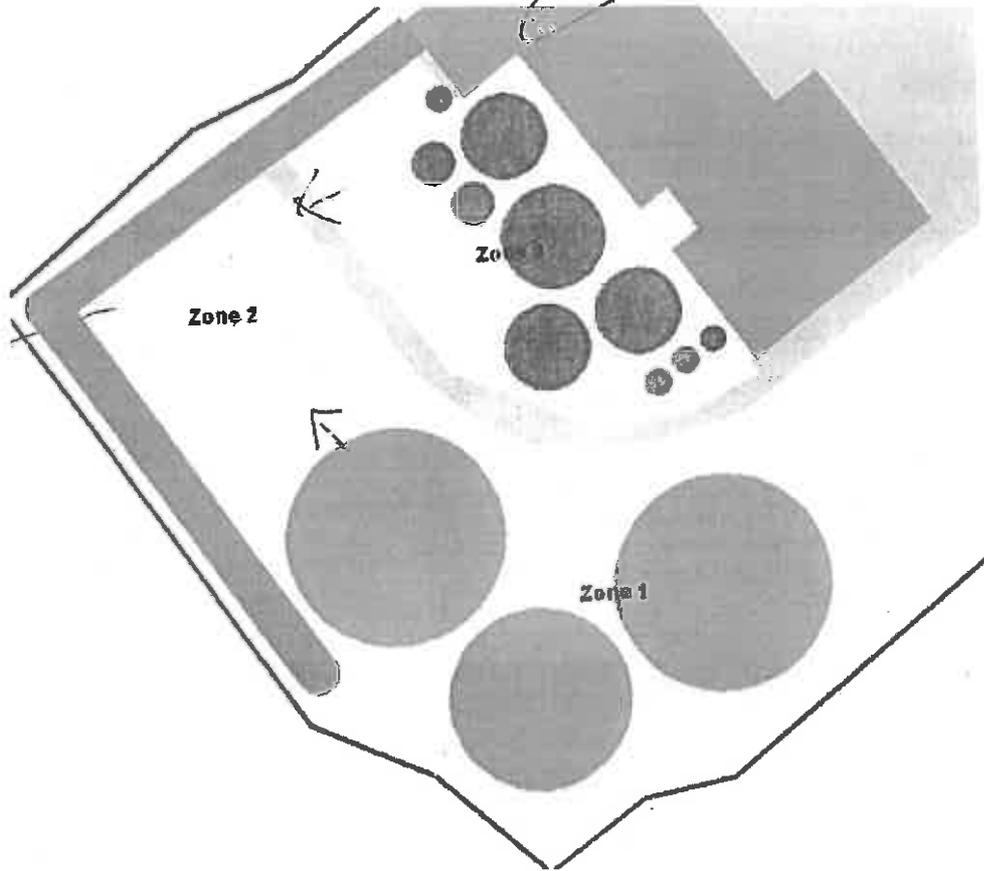
Vu pour être annexé à l'arrêté d'assainissement en date de _____

05 DEC. 2013

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Stéphane DAGUIN

Zone de rétention

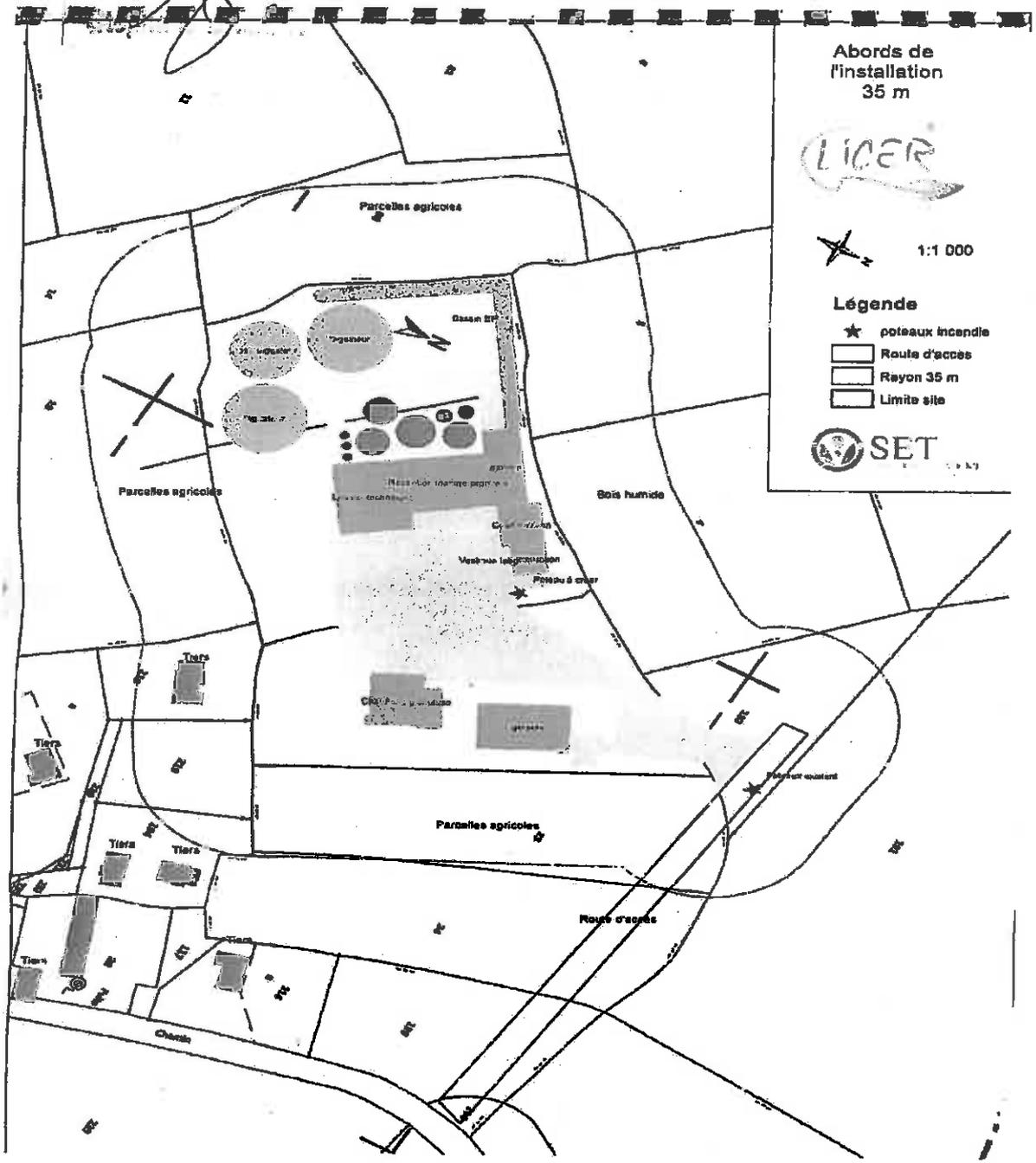


Vu pour être annexé à l'arrêté d'installation en date de 05 DEC 2013

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Plan de situation



Abords de l'installation
35 m
LICER

1:1 000

- Légende**
- ★ poteaux incendie
 - Route d'accès
 - Rayon 35 m
 - Limite site



